

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2022-05-13d-00626 Référence de la demande : n°2022-00626-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien de la Lucoise

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Lozère -Commune(s) : 48250 - Luc.

Bénéficiaire : TOTAL ENERGIES

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte général

La demande porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus concernant 62 espèces animales protégées (48 oiseaux et 14 chiroptères), mais pas sur la destruction et l'altération d'habitats. Ces espèces sont détaillées dans le dossier de demande pages 314 à 318. Le Cerfa de demande de destruction et perturbation intentionnelle est joint au dossier mais ne mentionne pas les espèces concernées : elles doivent y apparaître, indépendamment du dossier de demande de dérogation. Cela permettrait par exemple de se rendre compte qu'aucune espèce de reptile ou d'amphibien n'est mentionnée, alors que le dossier fait état de mesures pour réduire l'impact sur au moins un reptile, le lézard vivipare.

Ce projet localisé sur la commune de Luc, en Lozère, comprend 8 éoliennes de 150 mètres de haut, avec des pales à 38 mètres du sol. Il est situé en zone forestière, sur une zone de crête avec des versants très escarpés. Il est situé dans une zone à enjeux forts du SRE, au sein d'une ZNIEFF de type II "Forêt de Mercoire", à 2,7 km du PNR des Monts d'Ardèche, au sein du zonage du PNA Milan royal, au sein d'un domaine vital de l'Aigle royal, et au sein du zonage du PNA chiroptères.

Réalisation des inventaires

Les inventaires sont à améliorer. Il reste des insuffisances : pas assez de passages en périodes migratoires avifaune, nombreuses mutualisations d'inventaires par la même personne aux mêmes horaires, et manque de couverture d'inventaires chiroptères de mi-mars à fin avril.

La description des méthodologies d'inventaires naturalistes sont trop peu détaillées pour pouvoir interpréter les listes d'espèces observées. Pour les oiseaux migrateurs par exemple, « l'état initial a fait l'objet de 11 prospections spécifiques à partir de points d'observation offrant un champ de vision sur le site et ses abords ». Les localisations montrent 4 points d'observation, il y a donc eu moins de trois sessions de prospection par site, dont la durée n'est pas connue. Ils sont insuffisants pour être en mesure d'évaluer les flux migratoires sur le site, eux même étant très variables selon la date, la météorologie sur le site et les blocages éventuels en amont du flux. Pour les oiseaux nicheurs, l'inventaire consiste en 8 points d'écoute de 10 minutes, dates non précisées, réalisés quatre fois chacun (?), d'après le tableau de résultats (réplicats non décrits dans la méthodologie). Une fois encore, c'est très insuffisant, il est impossible d'évaluer correctement l'inventaire, puisque certaines espèces nichent tôt en saison (les pics dès le mois de février), d'autres espèces migratrices n'arrivent qu'au mois de mai. Pour les chiroptères, les données acoustiques ne sont pas liées aux conditions de vent et de température. Sur ce site, particulièrement, l'activité des chiroptères dont des noctules, semble liée non pas à la migration, mais à la période de reproduction, avec une présence d'avril à août : il faudra donc éviter le moindre risque sur l'ensemble de cette période, notamment car les noctules sont en très fort déclin.

Pour les plantes, 3 visites ont été effectuées en 2018, les 20 avril, 21-22 juin et 17-18 juillet. Une espèce protégée seulement a été trouvée sur le site, plus trois espèces déterminantes pour les ZNIEFF, mais il serait nécessaire de multiplier les visites pour avoir un inventaire plus exhaustif. Enfin, il est indispensable d'évaluer les impacts espèces par espèces et non d'un seul bloc, à l'instar de ce qui est réalisé pour les oiseaux.

Evitement

L'optimisation de la variante a permis d'éviter une implantation directe du projet au niveau des principales zones à enjeux pressenties lors de l'état initial. Il s'agit :

- des habitats naturels à enjeux : hêtraies acidiphiles sub-montagnardes, sapinières, plantations "en bandes" de résineux en hêtraie, pinèdes, landes à Genêt purgatif, éboulis siliceux et landes à myrtilles,
- de la flore patrimoniale représentée par la Corydale à vrilles, la Circée des Alpes, la Fétuque d'Auvergne et la Gagée jaune,
- des principaux secteurs d'intérêt, à savoir la zone de présence du Lézard vivipare et la crête ouest où transite le Milan royal en migration.

Par ailleurs, le choix de la variante a permis de redéfinir les caractéristiques du projet en termes d'ampleur :

- La variante retenue présente 8 éoliennes contre 16 à 23 pour les autres variantes proposées ;
- La réutilisation de pistes existantes et la réduction du linéaire de piste à créer au strict minimum a permis de réduire l'emprise du projet.

Ainsi, l'évitement annoncé concerne notamment l'équipement d'une seule crête, au lieu de deux crêtes en parallèle. Néanmoins, la zone de crête sélectionnée reste un secteur à fort enjeu, notamment d'un point de vue avifaunistique, vus les inventaires et le faible effort de prospection réalisé. Le fait que des trajectoires d'oiseaux migrateurs, notamment rapaces, aient été observées sur la crête ouest mais aussi sur la crête retenue dans la variante, laisse présager que les sites étudiés sont des sites de passage régulier de ces oiseaux.

La recherche de solutions alternatives de moindre impact, condition préalable à l'obtention d'une dérogation, n'est pas remplie.

Réduction

De nombreuses mesures présentées comme de réduction (par exemple MR1 à MR6) concernent surtout l'impact environnemental (eaux, risque de ravinement, de pollution accidentelle, etc) et sont réglementaires, elles ne concernent pas le Cerfa de destruction intentionnelle d'espèces protégées.

MR8 : l'efficacité d'une barrière à reptiles en geotextile au sud-ouest du site n'assure aucunement une réduction d'accès des lézards vivipares au site.

MR9 : la pose de nichoirs est plus une mesure d'accompagnement. Elle permet aux espèces nichant en cavité (sauf les pics) de trouver des sites pour construire leur nid, mais pas les autres, qui représentent la majorité des oiseaux nicheurs détectés. Attention également aux faibles distances d'installation des nichoirs par rapport aux éoliennes, induisant un risque supplémentaire de mortalité par collision pour les espèces qui pourraient utiliser ces nichoirs.

MR10, éclairage nocturne, il serait pertinent d'éviter tout éclairage nocturne (autre que le balisage lumineux obligatoire pour les questions de sécurité aérienne) sur un site éolien forestier, pour éviter de concentrer les insectes nocturnes sur le site.

MR11. Les distances des pâles aux lisières encore trop faibles (50 mètres). Le choix de ne pas éviter les secteurs boisés pour l'implantation des mâts engendre cette problématique d'impacts accrus sur les chiroptères. De plus ces superficies auraient dû être compensées. Le schéma présenté page 260 est d'ailleurs erroné et donne l'illusion d'une grande distance des pâles à la lisière : il suffit de regarder les longueurs relatives d'une pôle (56 mètres), et celle de la distance de la pôle à la lisière (50 mètres) qui est représentée quasiment 3 fois longue que la pôle.

MR14 : le bridage chiroptères proposé est largement insuffisant, notamment car les conditions de réalisations des suivis d'activité de chiroptères sont non connues, notamment en ce qui concerne les températures, et l'absence d'inventaires de mars à mi-avril, avec présence de noctules sur le site en période de reproduction. Les noctules volent encore par vent de 12 m/s, et ce sont des espèces en déclin alarmant, donc le bridage doit être très strict pour éviter toute destruction de

cette espèce, et être proposé dès que la vitesse du vent passe sous 10m/s lors des périodes de présence de cette espèce.

MR16 : concernant les travaux lourds, ils devraient être totalement évités également en mars, car de nombreux oiseaux sédentaires sont déjà en reproduction à cette époque (les pics dès février).

MR19 : dispositif de détection d'oiseaux en approche : ce n'est pas une mesure de réduction, car aucun système n'est aujourd'hui prouvé comme efficace pour pouvoir réduire à temps la vitesse de rotation après détection d'un oiseau. C'est au mieux une mesure d'accompagnement à ce jour.

Compensation

Chacune des 8 éoliennes sera montée sur une plateforme artificialisée de 1500 m², soit 1,2 hectare de sol imperméabilisé. A cela s'ajoutent 915m² de sol aplani pour le stockage des éléments des éoliennes avant leur montage, soit environ 0,8 hectares d'habitat forestier détruit. Les pistes d'accès sont en partie existantes, mais pas toutes. La seule mesure de compensation proposée concerne le défrichement, et répond uniquement au code forestier. Il manque donc une réelle mesure de compensation pour les espèces protégées habitant les espaces défrichés et les fonctionnalités de cet écosystème. Il en va de même pour les surfaces artificialisées pour les plateformes, pistes et stockage. Actuellement, il n'y a aucune réelle mesure compensatoire tant pour les oiseaux que pour les chiroptères, alors que les impacts résiduels sont importants, si l'on considère les remarques portées précédemment sur les mesures de réduction. Par exemple, des îlots de sénescence d'au moins 3 hectares sont à privilégier pour les chiroptères, bien plus que des gîtes artificiels en milieu forestier qui n'apportent possiblement aucun gain.

Mesures d'accompagnement et de suivi

Les mesures d'accompagnement et de suivi sont à revoir une fois que les mesures de réduction seront définies pour les espèces protégées, et que de réelles mesures compensatoires seront présentées. L'état des lieux initial apparaissant comme peu précis et incomplet, les mesures de suivi seront à définir une fois que les méthodologies d'inventaires de l'état initial seront optimales.

Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés présentée pages 309 à 311 est insuffisante et ne prend pas en compte dans l'analyse les nombreuses éoliennes situées à proximité dans le département de l'Ardèche. Il est de la responsabilité des pétitionnaires d'anticiper les effets cumulés avec les projets en cours de projet, mais également de démontrer que, tenant compte des parcs existants, le parc projeté ne présente pas de risques pour le bon état des populations des espèces protégées. De plus, il est expliqué que le raccordement électrique externe n'est pas encore déterminé, et sera réalisé par le transporteur d'énergie. Il est toutefois envisagé de relier les éoliennes au poste source de Langogne, à 20 kilomètres, sans que l'impact de ce raccordement ne soit considéré dans les effets du projet (pages 42-43).

En conclusion, le CNPN émet un avis défavorable car le projet présente des insuffisances sur les points suivants :

- un choix non abouti de la variante de moindre impact ;
- un emplacement au sein d'une zone à enjeux forts du SRE
- une absence de demande de dérogation concernant les habitats, les plantes, les animaux autres que chiroptères et oiseaux ;
- des inventaires d'état initial non évaluables en raison de méthodologies incomplètes, et incomplets ;
- un bridage machine pour la protection des chiroptères insuffisant ;
- des enjeux élevés sur les rapaces, tant en nidification qu'en migration, et sur la Noctule commune
- un système de détection oiseaux dont l'efficacité n'est pas prouvée ;
- une analyse des effets cumulés à compléter ;
- une absence de réelles mesures compensatoires dédiées aux chiroptères, aux oiseaux, et à leurs habitats, pourtant nécessaires, et une absence de compensation écologique pour les habitats détruits.

Le CNPN considère que s'il s'avère que la crête retenue est effectivement un site de chasse pour le circaète, les busards nichant à proximité, qu'elle est fréquentée par les rapaces migrateurs, dont les milans, et les noctules, il n'est pas impossible que les impacts résiduels sur ces espèces ne puissent pas être compensés. Un site avec de tels enjeux ne devrait ainsi pas être retenu dans un contexte où la lutte contre le changement climatique et la lutte contre l'érosion de la biodiversité ne sauraient être antinomiques.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 19 juillet 2022		Signature 